

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0181 du 01/10/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0181, relative à la réalisation d'un projet de rectifications ponctuelles de deux virages de la RD993 sur la commune de La Beaume (05), déposée par Conseil départemental des Hautes-Alpes, reçue le 21/08/2015 et considérée complète le 31/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/09/2015 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 02/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6d et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- la rectification de deux virages entre les PR 6+800 et 7+150 de la RD 993
- la reconstruction du pont de Chaure de 6 m d'ouverture situé au PR 6+950

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de confort sur la zone concernée en assurant de bonnes conditions de visibilité à l'approche de l'ouvrage ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle, sur une voie existante, dans un contexte ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel relatif à la biodiversité et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet n'a ni pour objectif ni pour conséquence une augmentation de la capacité de l'itinéraire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des précautions particulières en terme de protection contre toute pollution du cours d'eau, notamment en installant des filtres anti pollution en aval de la zone de travaux

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, en phase de travaux et d'exploitation, qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de rectifications ponctuelles de deux virages de la RD993 situé sur la commune de La Beaume (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil départemental des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 01/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service connaissance, aménagement durable
et évaluation



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).